

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 5 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0256

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0256 relatif à la reconstruction d'un ouvrage d'art de 7 mètres de long sur le ruisseau « Behobiko Erreka » situé sur la RD 14 au PR 13+390 sur la commune de Méharin (64), formulaire reçu complet le 09 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la reconstruction de l'ouvrage d'art détruit par les crues du 4 juillet 2014. Ce projet prévoit notamment la mise en place du batardeau, la démolition et l'évacuation de l'ouvrage existant, le remblaiement des fouilles et la mise en place de l'étanchéité, des équipements et superstructures, la réalisation de travaux sur la voirie et la remise en l'état des lieux. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « La Bidouze » (FR7200789) au titre de la directive habitats,
- ✓ dans une zone de répartition des eaux du Bassin Adour Garonne ;

Considérant la faible emprise du projet ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 4 mois,

- que la dérivation mise en place respectera le gabarit initial du cours d'eau ;
- que, parmi d'autres dispositions en phase chantier visant à ne pas polluer les eaux du ruisseau « Behobiko Erreka » se déversant dans la Bidouze, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une collecte et un traitement des eaux de ruissellement (filtre à paille) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Bidouze » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues au titre de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0256 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

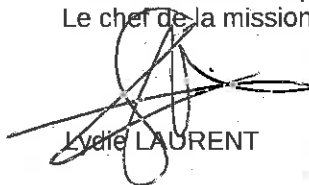
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).